

**- RÉOLUTION -
THON OBÈSE**

TITRE: Résolution de l'ICCAT sur le Thon obèse
(Communiquée aux Parties contractantes: **21 décembre 1995**)

NOTANT que depuis 1993, les prises de thon obèse à la palangre et à la senne ont augmenté considérablement, que la prise annuelle totale de thon obèse dépasse de façon substantielle toutes les estimations actuelles de la PME, et que les projections effectuées en 1995 indiquent que le niveau de pêche de 1994 réduira non seulement la taille du stock à un niveau bien inférieur à celui de la PME, mais qu'il réduira également la prise à court terme en raison de la surpêche ;

NOTANT ÉGALEMENT que l'augmentation des prises de petits poissons, provoquée par la flottille équatoriale de canneurs et par les opérations intensives sur les petits poissons associés à des dispositifs de concentration de poisson (DCP) dans la pêcherie de senneurs, entraînera une réduction de la production par recrue ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que, malgré la réglementation de taille minimum du thon obèse à 3,2 kg en vigueur depuis 1980, il est clair que les flottilles équatoriales de surface (canneurs et senneurs) continuent de débarquer de grandes quantités de thons obèses juvéniles de moins de 3,2 kg, et qu'environ 65 % du nombre total de poissons capturés en 1994 étaient inférieurs à la taille minimum ;

CONSTATANT que le SCRS a recommandé avec insistance une réduction de la prise à des niveaux inférieurs à celui de la PME, et que cette réduction globale des prises doit être accompagnée d'une réduction de la prise de petits poissons;

Par conséquent,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

- 1 Que les pays qui pêchent le thon obèse sont encouragés à réduire leurs captures à des niveaux inférieurs à la PME;
- 2 Que les pays dont les pêcheries équatoriales de surface sont en activité et capturent des quantités substantielles de thon obèse de moins de 3,2 kg, mettent en place des programmes complets d'observation au cours de l'année 1996:
 - a afin de déterminer les conséquences des prises de poissons sous-taille provoquées par l'emploi de DCP, en insistant particulièrement sur l'analyse période/zone ; et
 - b afin de déterminer les conséquences des prises de poissons sous-taille par les flottilles de canneurs, en insistant particulièrement sur l'analyse période/zone ;
- 3 Que le SCRS élabore, à partir de ces programmes d'observation et d'autres informations disponibles, des propositions spécifiques pour la réglementation de l'emploi des DCP ainsi que des mesures nécessaires pour réduire les captures de poissons sous-taille par les pêcheries équatoriales de surface ;
- 4 Que le SCRS analyse l'impact de la mise en place des mesures auxquelles on fait référence au paragraphe 3 ;
- 5 Que les pays soient encouragés à prendre des mesures pour réduire leurs captures de poissons sous-taille.